

FV/LM

Paris, le 18 avril 1955

N O T E

a/s : extension de la politique européenne.

Si le Gouvernement français était, pour des raisons politiques, conduit, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une initiative d'autres gouvernements, à prendre position sur l'extension de la politique européenne, il pourrait, semble-t-il, s'inspirer des principes suivants :

1. Il est impossible de déterminer a priori et lors d'une rencontre entre ministres nécessairement brève, le champ, la portée, les modalités de nouvelles mesures d'intégration ou d'association européenne.

Tout ce qui pourrait être décidé à ce sujet au cours d'une prochaine réunion des 6, ne pourrait être que le principe même de l'extension, la définition en étant confiée à un groupe de travail disposant d'une latitude suffisante et ayant pour

.../...



mandat de soumettre des propositions.

2. Le mandat pourrait indiquer que le Groupe de travail devrait rechercher les moyens d'associer les économies européennes dans certains domaines - par exemple : échanges, transports, énergie.

Les six ministres pourraient inviter d'autres pays à prendre part aux discussions, soit à titre de participants, soit éventuellement à titre d'observateurs, en particulier la Grande-Bretagne, en tant que membre de l'U.E.O.

3. Les pays participants seraient engagés par l'adhésion de principe qu'ils donneraient à l'extension de la politique européenne.

Les pays observateurs au contraire, ne seraient pas liés par une déclaration de principe de caractère politique, mais associés par une expression d'intérêt sur le plan technique.

4. Certaines organisations internationales pourraient également envoyer des observateurs et être invitées à contribuer aux travaux (C.E.C.A., U.E.O., O.E.C.E., Conférence des Transports).

5. Il serait entendu :

- que le nombre des pays participant aux traités, accords ou institutions à conclure ou à établir comme résultat des travaux, ne serait pas fixé à six, mais pourrait être inférieur ou supérieur, et varier selon les domaines.



- que l'adhésion de principe initiale ne comporterait pas un engagement d'accepter dans certains cas ou dans tous les cas une délégation de compétence du type dit "supranational".

En particulier, le rattachement de toutes ou de certaines des nouvelles formes de coopération européenne à la C.E.C.A. ne devrait être ni exclu ni admis a priori.

6. Le Groupe de Travail pourrait :

- préparer des textes de conventions multilatérales de coopération;
- proposer l'établissement d'institutions communes ou même la création d'entreprises européennes.

7. Il devrait soumettre son rapport aux gouvernements dans un délai déterminé.

8. Les principaux points à examiner pourraient être les suivants :

a) Transports : mise en oeuvre des propositions faites à la Conférence des Transports qui n'ont pu être appliquées jusqu'à présent dans le cadre de cette conférence; création d'un organisme spécialisé à cette fin, de caractère soit inter-gouvernemental, soit "supranational", soit mixte; coopération



des pays européens en matière de production de matériel aéronautique et d'exploitation de lignes aériennes.

b) Energie : possibilité de confier à la C.E.C.A. un rôle de coordination en matière d'énergie. La Haute Autorité provoquerait des réunions des responsables de l'énergie dans les différents pays. Ces réunions auraient pour but la coopération entre pays intéressés et la coordination entre les formes d'énergie. Il n'y aurait pas, initialement du moins, de délégation de compétence à la Haute Autorité. Les décisions seraient exécutées à la diligence des administrations nationales, la Haute Autorité jouant un rôle moteur et coordinateur.

c) Problèmes atomiques : Le Groupe de travail examinerait les domaines dans lesquels une coopération atomique entre les pays participants présenterait des avantages pour la Communauté Européenne dans son ensemble et les formes que prendrait éventuellement une telle coopération (échanges d'informations, de techniciens et de chercheurs; inventaire des ressources de minerais, etc). Le rattachement à la C.E.C.A. devrait, semble-t-il, être, dans ce cas particulier, exclu a priori.

d) Zone de libre échange : Le Groupe de travail pourrait examiner les moyens de faciliter la circulation des hommes et



des biens entre pays européens, déterminer les obstacles, proposer les mécanismes nécessaires pour les surmonter (arbitrage, clauses échappatoires, mesures de sauvegarde, principes de concurrence, reconversion, coordination des investissements).

8. Les sujets abordés étant techniques, le Groupe de travail devrait comprendre un Comité de direction et des Comités spécialisés./.